



3110000 Commission paritaire des grandes entreprises de vente au détail

Prime annuelle	2
Prime de fin d'année	2
Transport en commun publics par chemin de fer	2

*Les CCT mentionnées ci-après peuvent être consultées sur le site du SPF ETCS :
<http://www.emploi.belgique.be/searchCAO.aspx?id=4708>. Le site ne permettant pas de
consulter des CCT antérieures à 1999, le texte des CCT plus anciennes est repris dans
cette fiche.*



Prime annuelle

CCT du 30 juin 2005 (75633)

Octroi d'une prime annuelle

Tous les articles

Durée de validité :

1^{er} janvier 2006 pour une durée indéterminée

Prime de fin d'année

CCT du 30 juin 2005 (75634)

Relative à la prime de fin d'année

Tous les articles

Durée de validité :

1^{er} juillet 2005 pour une durée indéterminée

Transport en commun publics par chemin de fer

CCT du 24 juin 1991 (28738)

Remboursement des frais de transport des travailleurs

Tous les articles

Durée de validité :

1^{er} mars 1991 pour une durée indéterminée

Remboursement des frais de transport des travailleurs

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à la Commission paritaire des grandes entreprises de vente au détail.

Elle ne s'applique toutefois pas aux employés dont la rémunération annuelle brute dépasse 900 000 F, calculée selon les critères-SNCB repris en annexe I de cette convention; cette annexe fait partie intégrante de la convention.

CHAPITRE II.

Transport en commun publics par chemin de fer

Art. 2. En ce qui concerne le transport organisé par la S.N.C.B., l'intervention de l'employeur dans le prix du titre de transport utilisé sera calculée sur la base du barème figurant en annexe de l'arrêté royal pris en exécution de la loi du 27 juillet 1962 établissant une intervention des employeurs dans la perte subie par la S.N.C.B. par l'émission d'abonnements pour ouvriers et employés.

CHAPITRE III.

Transports en communs publics autres que les chemins de fer

Art. 3. En ce qui concerne les transports en commun publics autres que les chemins de
Primes



fer, l'intervention de l'employeur dans le prix des abonnements, pour les déplacements atteignant 5 km calculés à partir de la halte de départ, sera déterminée suivant les modalités fixées ci-après :

a) lorsque le prix du transport est proportionnel à la distance, l'intervention de l'employeur est égale à l'intervention de l'employeur dans le prix de la carte train assimilée à l'abonnement social pour une distance correspondante, sans toutefois excéder 54 p.c. du prix réel du transport;

b) lorsque le prix est fixe quelle que soit la distance, l'intervention de l'employeur est déterminée de manière forfaitaire et atteint 50 p.c. du prix effectivement payé par le travailleur, sans toutefois excéder le montant de l'intervention de l'employeur dans le prix de la carte train assimilée à l'abonnement social, pour une distance de 7 km.

CHAPITRE IV.

Transports en commun publics combinés

Art. 4. Si le travailleur combine le train et un ou plusieurs autres moyens de transport en commun public et qu'il paye un seul titre de transport pour couvrir la distance totale - sans que dans ce titre de transport, une subdivision soit faite par moyen de transport en commun public -, l'intervention de l'employeur sera égale à l'intervention de l'employeur dans le prix de la carte train assimilée à l'abonnement social.

Art. 5. Dans tous les cas, autres que celui visé à l'article 4, où le travailleur utilise plusieurs moyens de transport en commun public, l'intervention de l'employeur pour l'ensemble de la distance parcourue est calculée comme suit :

Après que l'intervention de l'employeur, en ce qui concerne chaque moyen de transport en commun public qu'utilise le travailleur, a été calculée conformément aux dispositions des articles 2, 3 et 4 de la présente convention collective de travail, il y a lieu d'additionner les montants ainsi obtenus afin de déterminer l'intervention de l'employeur pour l'ensemble de la distance parcourue.

CHAPITRE V. *Moyen de transport personnel*

Art. 6. En cas d'utilisation d'un moyen de transport personnel, l'intervention de l'employeur est subordonnée à l'utilisation constante d'un moyen de transport sur une distance égale ou supérieure à 5 km.

Art. 7. Dans ce cas, l'intervention de l'employeur est calculée sur base du barème-S.N.C.B., mentionné à l'article 3 de cette convention et appliqué à la distance parcourue.

Art. 8. Sauf dans le cas décrit à l'article 10, l'intervention de l'employeur pour l'utilisation d'un moyen de transport privé n'est pas due lorsque l'employeur intervient déjà dans le coût d'un abonnement ou d'une carte train.

CHAPITRE VI.

Transport organisé par l'employeur



Art. 9. L'employeur qui organise un service de transport pour les travailleurs n'intervient, dans leurs frais de transport personnels, que dans la mesure où ils doivent au moins parcourir 5 km pour se rendre à l'endroit fixé pour prendre le moyen de transport mis à leur disposition. Dans ce cas, l'intervention financière est calculée selon les modalités des chapitres précédents de la présente convention collective de travail.

CHAPITRE VII.

Cumul des différents moyens de transport

Art. 10. Lorsque le travailleur utilise plusieurs moyens de transport, l'intervention de l'employeur sera calculée sur base du barème-SNCB mentionné à l'article 3 de cette convention.

CHAPITRE VIII. *Epoque de remboursement*

Art. 11. L'intervention de l'employeur dans les frais de transport supportés par les travailleurs sera payée une fois par mois pour les travailleurs ayant un abonnement mensuel, ou à l'occasion de la période de paiement qui est d'usage dans l'entreprise, en ce qui concerne le titres de transport qui sont valables pour une semaine.

CHAPITRE IX. *Modalités de remboursement*

Art. 12. a) Les travailleurs qui utilisent les transports publics présentent aux employeurs une déclaration signée certifiant qu'ils utilisent régulièrement sur une distance égale ou supérieure à 5 km, un moyen de transport en commun public pour se déplacer de leur domicile à leur lieu de travail, en outre, ils précisent le kilométrage effectivement parcouru. Ils signaleront dans les plus brefs délais toute modification de cette situation.

Les travailleurs qui utilisent un moyen de transport privé indiquent dans la déclaration sur l'honneur la distance parcourue.

Les travailleurs utilisent pour ces déclarations un formulaire qui correspond au modèle repris à l'annexe II.

b) les employeurs peuvent tout moment contrôler la réalisation de cette déclaration.

Art. 13. L'intervention de l'employeur dans les frais de transport en commun sera payée sur présentation des titres de transport, délivrés par la S.N.C.B. et/ou les autres sociétés de transport en commun public.

Art. 14. Toute déclaration sur l'honneur erronée entraîne le remboursement des interventions.

Art. 15. Dans les huit jours d'un changement d'adresse, le bénéficiaire refait une nouvelle déclaration sur l'honneur ou signale qu'il ne se trouve plus dans les conditions d'octroi, sous peine de la sanction prévue à l'article 14.

Art. 16. L'intervention de l'employeur est calculée au prorata du nombre de jours de déplacement dans le mois. La formule de calcul proportionnel est la suivante :



Montant de l'intervention mensuelle x nombre de jours de déplacement

25

Lorsque le travailleur a déjà engagé la dépense pour acquérir son titre de transport, il demeure bénéficiaire de l'intervention mensuelle.

CHAPITRE X. *Dispositions finales*

Art. 17. Les dispositions plus favorables résultant d'accords particuliers sont maintenues mais ne se cumulent pas avec celles prévues par la présente convention collective de travail.

Art.18. La présente convention collective de travail remplace celle du 12 octobre 1989, conclue au sein de la Commission paritaire des grandes entreprises de vente au détail, relative au remboursement des frais de transport des travailleurs, rendue obligatoire par arrêté royal du 19 mars 1990 (Moniteur belge du 13 avril 1990)

Art. 19. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er mars 1991 et est conclue pour une durée indéterminée.

Annexe I à la convention collective de travail du 24 juin 1991 concernant le remboursement des frais de transport des travailleurs, conclue à la Commission paritaire des grandes entreprises de vente au détail

L'estimation de la rémunération annuelle brute de 900 000 F, visée à l'article 1er doit comprendre :

1° les éléments fixes : le traitement mensuel brut, y compris d'éventuels compléments tels que l'indemnité pour connaissance et utilisation des deux langues nationales. Il est tenu compte de la partie mobile allouée en fonction de l'indice des prix à la consommation. Le montant annuel brut s'obtient en multipliant par 12 les éléments fixes se rapportant au premier mois pour lequel l'intervention financière de l'employeur dans le prix des transports des travailleurs est demandée, même si l'employé ne travaille pas pendant 12 mois;

2° les éléments variables :

a) par mois : commissions, primes, etc... heures supplémentaires exclues.

Il y a lieu de se baser sur les chiffres bruts, ayant trait aux 12 derniers mois. Si l'employé n'a pas travaillé 12 mois, le montant à prendre en considération s'obtient en multipliant par 12 la moyenne mensuelle des mois de travail effectif.



b) par an : commissions, primes, 13e mois et autres gratifications que certains employeurs accordent une ou plusieurs fois par an à leur personne, en vertu d'un accord ou de l'usage.

Les montants bruts alloués pendant les 12 derniers mois sont à ajouter à la somme des montants annuels bruts, visés aux 1° et 2° a).

L'estimation de la rémunération annuelle brute ne doit pas comprendre :

1° les suppléments à caractère social, tels que les indemnités de résidence et de foyer, les allocations familiales, le pécule de vacances;

2° les indemnités allouées en remboursement de frais (frais de déplacement, frais de représentation, etc...);

3° les pensions de toute nature.

Annexe II à la convention collective de travail du 12 octobre 1989 relative au remboursement des frais de transport des travailleurs

Déclaration sur l'honneur

Type

Je soussigné

.....
habitant

.....
travaillant

Annexe II à la convention collective de travail du 12 octobre 1989 relative au remboursement des frais de transport des travailleurs

Déclaration sur l'honneur

Type



Je soussigné

.....
habitant

.....
.....
travaillant

Déclare sur l'honneur utiliser de façon constante pour me rendre à mon travail un ou plusieurs moyens de transport sur une distance de 5 km au moins. (Train 3 km).

J'utilise un moyen de transport en commun (*)

La distance indiquée sur le titre de transport est de km

J'utilise un moyen de transport privé

a) le moyen de transport public en commun en liaison la plus directe avec mon lieu de travail est un bus, tram, vicinal, train (1)

b) si j'avais utilisé ce moyen de transport en commun, le prix que j'aurais dû décaisser est de F.

c) la distance parcourue avec mon véhicule privé est de km.

J'utilise plusieurs moyens de transport

La distance totale parcourue est de km

J'ai pris connaissance des dispositions de la convention collective de travail du 24 juin 1991.

J'ai reçu une copie de la présente déclaration. Toute déclaration erronée entraîne le remboursement des interventions sans préjudice, en cas de déclaration frauduleuse, des sanctions appropriées à chaque cas d'espèce.

Fait à le

Signature,



- (1) Barrer la mention inutile
- (*) Cocher la case